



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2024 – DDTM – SE – 027

**Arrêté modificatif relatif à l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département de la Manche**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et cours d'eau à truite de mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-DDTM-SE-0012 du 16 février 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche ;
- Vu** les demandes de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Truite Cherbourgeoise et de la Mouche de Saire de créer des parcours de « graciation » (No-kill) ;
- Vu** l'avis rendu par l'Office français de la biodiversité ;
- Vu** l'avis rendu par la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Manche
- Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Considérant la demande de l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire de créer des parcours de « graciation » (No-kill) sur les têtes de bassins du Cotentin ;

Considérant l'absence d'incidence significative sur l'environnement des mesures proposées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

1/6

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2024-DDTM-SE-012 susvisé est modifié comme suit (les modifications apportées apparaissent sur fond grisé) :

7° – Parcours spécifiques :

Sur les parcours définis par les tableaux suivants, la pêche est autorisée uniquement selon les dispositions spécifiées pour chaque tronçon, que la pêche soit pratiquée depuis les berges, le lit du cours d'eau ou depuis une embarcation.

- Cours d'eau

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Type de parcours spécifique
Aizy et ses affluents	source	STEP de Bricquebec	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill »
Airon	Aval du pont de la D977e	Limite aval des jardins ouvriers	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill »
Diélette et ses affluents	source	Pont de la RD117	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill »
Divette et ses affluents	source	Pont de la RD407 (pont de la belle voisine)	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill »
Douve et ses affluents	source	Pont de la RD121 (pont de Saint-Jouvin)	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill »
Saire et ses affluents	pont de la RD415	lieu-dit le parquet	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement sur le parcours d'une longueur de 300 m
	source	pont de la RD24	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill »
Scye et ses affluents	Sources	RD 66 (Scye) ou Confluencés avec Scye (affluents)	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill » sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau, sauf le Pommeret, la Venouerie, le Ru de Pierreville et la Scye en aval de la RD 66

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Type de parcours spécifique
Sée	passerelle de Lartour sur la commune de Vernix	pont de la RD 162 sur la commune de Vernix	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche à la mouche artificielle fouettée sur l'ensemble du parcours
Sélune « Bel Orient »	Confluence du ruisseau qui descend rive droite du lieu-dit « Miltière » environ 560 m en ligne droite en amont du parking du Bel Orient	Confluence du ruisseau qui descend rive droite du lieu-dit « Neufbourg » environ 360 m en ligne droite en aval du parking du Bel Orient	<u>pour toute la période de pêche :</u> Pêche aux appâts naturels interdite Interdiction d'utiliser une canne d'une puissance maximale supérieure à 10 gr (mention du fabricant). La puissance devra obligatoirement être mentionnée sur la canne.
Sélune Pont de Dorière	Perpendiculaire de la limite amont du parking de l'ancienne entrée du site de Veziens environ 800 m en amont du pont	Confluence du ruisseau qui descend rive droite du lieu-dit « la Galuce » environ 580 m en aval du pont	* Pêche aux leurres : Interdiction d'utiliser des devons (leurre métallique rotatif formé d'un corps ovoïde armé d'un ou de 2 hameçons triples et de palettes en forme d'hélice), quelle que soit la taille - Interdiction des leurres durs ou souples de plus de 50mm - Seuls sont autorisés les hameçons simples de longueur inférieure à 20 mm (mesure de l'oeillet à l'arrière de la courbure de l'hameçon)
Sélune La Mazure, Pont des Biards	Pointe du méandre aiguë au lieu-dit « la Rousselière » environ 800 m en amont du pont	Confluence du ruisseau qui descend rive droite du lieu-dit « la Poissonnière » environ 5500 m en aval du parking de la Mazure	- Interdiction des cuillères tournantes dont la palette mesure plus de 23mm - Interdiction des cuillères ondulantes de plus de 35mm
Sélune Pont de la République	Confluence du ruisseau qui descend rive gauche du lieu-dit « la Huardière » environ 1000 m en amont du pont	Confluence du ruisseau qui descend rive gauche du lieu-dit « la Vallée » environ 1200 m en aval du pont	* Pêche à la mouche : Pêche à la mouche sèche ou à la nymphe uniquement Interdiction d'utiliser un hameçon de taille supérieure à 12 mm. Pêche au streamer interdite
Sienne	RD258 au droit de l'allée arborée d'accès à l'Abbaye d'Hambye, commune d'Hambye	confluence du fossé rive droite, 400 m en aval de la passerelle du chemin de randonnée	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Type de parcours spécifique
Taute	pont de la RD52 (lieu-dit le Pont Tardif), communes de Vaudrimesnil et Saint-Aubin-du-Perron	passerelle du lieu-dit Le Hézard, communes de Vaudrimesnil et Saint-Aubin-du-Perron	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement
Thar	confluence du Thar avec le ruisseau de la Cotonnière (faisant la limite de commune entre Folligny et Hocquigny)	deuxième passerelle dite « la Cascade »	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no-kill » à la mouche artificielle fouettée ou au leurre artificiel uniquement
Trottebec et ses affluents	Source	confluence avec la mer	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill »
Vire	maison éclusière d'Aubigny, commune de Bourgvallées	extrémité aval du canal de fuite de l'ancienne écluse de la Mancellière-sur-Vire, commune de Bourgvallées	<u>Pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no-kill »
	rejet de la station d'épuration sur la commune de St-Lô	droit du château d'Agneaux sur la commune d'Agneaux	<u>pour la période du dernier samedi d'avril au 30 juin :</u> pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) exclusivement à la mouche artificielle fouettée ; <u>pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre :</u> pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement au leurre ; tout type de pêche autorisé pour les autres espèces (sauf salmonidés migrants)

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Type de parcours spécifique
Canal Vire-Taute (de l'écluse commune de Saint-Fromond à la confluence avec la Taute)	l'amont de l'écluse, commune de Saint-Fromond	lieu-dit Château de la rivière pont de la voie communale n°3,	pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée 2 périodes : - du 1 ^{er} janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus - du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus
	au lieu-dit Château-de-la-Rivière pont de la voie communale n°3	pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale, commune de Montmartin-en-Graignes	pêche uniquement autorisée en « no-kill » aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée, remise à l'eau immédiate obligatoire 2 périodes : - 1 ^{er} janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus - du premier samedi de juillet inclus au 31 décembre inclus
	pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale commune de Montmartin-en-Graignes	l'embouchure avec la Taute	pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée 2 périodes : - du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, - du dernier samedi d'avril au 31 décembre

• **Pièces d'eau**

Pièce d'eau	Type de parcours spécifique
Canal du Gravier Canal du Vieux-Bout Canal d'Auvers	Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe en « no-kill »
Canal des Espagnols	Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe et du black-bass en « no-kill »
Étang de Biville-Clairefontaine (commune de Biville)	Pour toute la période de pêche : pêche en « no-kill »

Pièce d'eau	Type de parcours spécifique
Étang du Pont-Helland (communes de Siouville-Hague et Héauville)	Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe et de la tanche en « no-kill »
Lac des Bruyères (commune de Millières)	Pour toute la période de pêche : pêche en « no-kill » des carnassiers (brochet, perche, black-bass, sandre) et de la carpe Période du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre : Pêche des carnassiers (brochet, perche, black-bass, sandre) uniquement aux leurres artificiels
Etang du Bulsar (commune de Coutances)	Pour toute la période de pêche sauf la journée définie à l'art L436-1 : pêche en « no-kill »

La pêche en « no kill » est une pêche avec remise à l'eau obligatoire du poisson pêché, sauf les espèces visées par les articles L432-10 2° et R432-5 du code de l'environnement ainsi que le 6° du présent article. La remise à l'eau doit être réalisée le plus rapidement possible, sur le lieu de la capture et dans les meilleures conditions de survie possibles.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Manche, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche, le chef départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans toutes les communes du département de la Manche, par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Saint-Lô, le
Le Préfet,

29 MARS 2024

Xavier BRUNETIERE

6/6